

Journal officiel

de l'Union européenne

L 261



Édition
de langue française

Législation

56^e année
3 octobre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 942/2013 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 interdisant la pêche de l'églefin dans la zone III a ainsi que dans les eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32 par les navires battant pavillon des Pays-Bas 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 943/2013 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 modifiant pour la deux cent troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida 3
- ★ Règlement (UE) n° 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽¹⁾ 5
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 945/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 ⁽¹⁾ 23
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 946/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 relatif aux avances à verser à compter du 16 octobre 2013 sur les paiements directs énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs 25

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) n° 947/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 27

DIRECTIVES

★ **Directive 2013/47/UE de la Commission du 2 octobre 2013 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire ⁽¹⁾ 29**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 942/2013 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 2013

interdisant la pêche de l'églefin dans la zone III a ainsi que dans les eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32 par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	50/TQ40
État membre	Pays-Bas
Stock	HAD/3A/BCD
Espèce	Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
Zone	zone III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32
Date	16.9.2013

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 943/2013 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 2013****modifiant pour la deux cent troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 19 septembre 2013, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de radier

une personne de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques.

- (3) Il convient donc de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013.*Par la Commission,
au nom du président,**Chef du service des instruments de politique étrangère*

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée:

«Fahd Mohammed Ahmed Al-Quso [alias a) Fahd al-Quso; b) Fahd Mohammed Ahmen Al-Quso; c) Abu Huthaifah; d) Abu Huthaifah al-Yemeni; e) Abu Huthaifah al-Adani; f) Abu al-Bara; g) Abu Huthayfah al-Adani; h) Fahd Mohammed Ahmed al-Awlaqi; i) Huthaifah al-Yemeni; j) Abu Huthaifah al-Abu al-Bara; k) Fahd Mohammed Ahmad al-Kuss]. Adresse: Yémen. Date de naissance: 12.11.1974. Lieu de naissance: Aden, Yémen. Nationalité: yéménite. Renseignements complémentaires: serait décédé le 6 mai 2012 au Yémen. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 7.12.2010».

RÈGLEMENT (UE) N° 944/2013 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2013

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 37, paragraphe 5, et son article 53,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne le conseil de prudence P210 figurant à l'annexe IV, partie 1, tableau 6.2, du règlement (CE) n° 1272/2008, la cinquième révision du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ci-après le «SGH») des Nations unies a apporté des modifications dont le règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission ⁽²⁾ n'a pas pleinement tenu compte. Par souci de cohérence, il convient d'assurer une parfaite correspondance entre le SGH et le règlement (CE) n° 1272/2008.
- (2) L'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 contient deux listes de substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Le tableau 3.1 énumère les substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés fondés sur les critères définis à l'annexe I, parties 2 à 5, du règlement (CE) n° 1272/2008. Le tableau 3.2 établit la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés fondés sur les critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽³⁾. Il convient de modifier ces deux listes afin de mettre à jour les classifications de substances dangereuses qui y figurent déjà et d'y inclure de nouvelles classifications harmonisées.
- (3) Le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a émis des avis sur les propositions relatives à la classification et à l'étiquetage harmonisés de substances qui avaient été soumises à l'ECHA en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008. Sur la base de ces avis et des

observations communiquées par les parties concernées, il convient de modifier l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 afin d'harmoniser la classification et l'étiquetage de certaines substances.

- (4) Il convient que les classifications harmonisées établies à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement ne s'appliquent pas immédiatement, car un certain délai sera nécessaire pour permettre aux opérateurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges aux nouvelles classifications et d'écouler les stocks. De plus, un certain délai sera également nécessaire pour permettre aux opérateurs de se conformer aux obligations d'enregistrement qui découlent des nouvelles classifications harmonisées des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, catégories 1A et 1B (tableau 3.1) et catégories 1 et 2 (tableau 3.2), ou très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, en particulier les obligations d'enregistrement énoncées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (5) En ce qui concerne la substance «brai de goudron de houille à haute température; brai» (numéro CE: 266-028-2), un délai plus long sera également nécessaire pour permettre aux opérateurs de se conformer aux obligations qui découlent des nouvelles classifications harmonisées des substances très toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, en particulier les obligations énoncées à l'article 3 et à l'annexe III de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ⁽⁵⁾. Il convient dès lors de prévoir une période de transition plus longue avant que l'application de la classification harmonisée ne devienne obligatoire.
- (6) En ce qui concerne la substance «arsénide de gallium» (numéro CE: 215-114-8), le CER a entamé une procédure

⁽¹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149 du 1.6.2013, p. 1.

⁽³⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

d'adoption d'un nouvel avis relatif à la classe de danger «toxicité pour la reproduction». Il convient dès lors de ne pas faire figurer cette classe de danger à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 tant que l'avis définitif n'aura pas été rendu.

- (7) Pour ce qui est de la substance «chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide» (numéro CAS: 27083-27-8 ou 32289-58-0), de nouvelles données scientifiques concernant la classe de danger «toxicité aiguë (par inhalation)» laissent à penser que la classification recommandée dans son avis par le CER pour cette classe de danger sur la base de données plus anciennes pourrait ne pas être adéquate. Dès lors, il convient de ne pas faire figurer cette classe de danger à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 tant que le CER n'aura pu émettre un avis sur les nouvelles informations et d'y intégrer cependant toutes les autres classes de danger ayant fait l'objet du précédent avis du CER.
- (8) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1272/2008 qui autorisent les fournisseurs à appliquer plus tôt, de leur propre initiative, les nouvelles dispositions, il convient que ces derniers aient la possibilité, s'ils le désirent, d'appliquer les classifications harmonisées définies à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le présent règlement et d'adapter l'étiquetage et le conditionnement en conséquence avant les dates auxquelles les classifications harmonisées deviendront obligatoires.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1272/2008 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe VI, partie 3, est modifiée comme suit:
 - a) le tableau 3.1 est modifié comme suit:
 - i) les entrées de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 correspondant aux entrées de l'annexe II du présent règlement sont remplacées par les entrées figurant à l'annexe II du présent règlement;
 - ii) les entrées à l'annexe III du présent règlement sont insérées conformément à l'ordre des entrées figurant dans le tableau 3.1;

b) le tableau 3.2 est modifié comme suit:

- i) les entrées de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 correspondant aux entrées de l'annexe IV du présent règlement sont remplacées par les entrées figurant à l'annexe IV du présent règlement;
- ii) les entrées à l'annexe V du présent règlement sont insérées conformément à l'ordre des entrées figurant dans le tableau 3.2.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, les substances et mélanges peuvent être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement avant le 1^{er} décembre 2014 en ce qui concerne les substances et avant le 1^{er} juin 2015 en ce qui concerne les mélanges.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, les substances classées, étiquetées et emballées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et commercialisées avant le 1^{er} décembre 2014 ne doivent pas obligatoirement être réétiquetées et réemballées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement avant le 1^{er} décembre 2016.

3. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ ou au règlement (CE) n° 1272/2008 et commercialisés avant le 1^{er} juin 2015 ne doivent pas obligatoirement être réétiquetés et réemballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement avant le 1^{er} juin 2017.

4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, l'application avant les dates visées à l'article 3, paragraphe 3, des classifications harmonisées énoncées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement est autorisée.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'article 1^{er}, point 1), s'applique aux substances à compter du 1^{er} décembre 2014 et aux mélanges à compter du 1^{er} juin 2015.

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

3. L'article 1^{er}, point 2), s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 à toutes les entrées, à l'exception de l'entrée «brai de goudron de houille à haute température» (numéro CE: 266-028-2) à laquelle ledit article s'applique à compter du 1^{er} avril 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

À l'annexe IV, partie 1, tableau 6.2, du règlement (CE) n° 1272/2008, le code P210 est remplacé par le texte suivant:

«P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5
		Gaz inflammables (section 2.2)	1, 2
		Aérosols (section 2.3)	1, 2, 3
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2
		Substances et mélanges auto-réactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F»

ANNEXE II

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-004-00-8	aluminium phosphide	244-088-0	20859-73-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Aquatic Acute 1	H260 H300 H311 H330 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H311 H330 H400	EUH029 EUH032	M = 100	
015-005-00-3	magnesium phosphide; trimagnesium diphosphide	235-023-7	12057-74-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Aquatic Acute 1	H260 H300 H311 H330 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H311 H330 H400	EUH029 EUH032	M = 100	
015-123-00-5	fenamiphos (ISO); ethyl-4-methylthio- <i>m</i> -tolyl isopropyl phosphoramidate	244-848-1	22224-92-6	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H310 H330 H319 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H310 H330 H319 H410		M = 100 M = 100	
030-012-00-1	aluminium-magnesium-zinc-carbonate-hydroxide	423-570-6	169314-88-9	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
602-006-00-4	chloroform; trichloromethane	200-663-8	67-66-3	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H351 H361d H331 H302 H372 H319 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H361d H331 H302 H372 H319 H315			
603-097-00-3	1,1',1"-nitrilotripropan-2-ol; triisopropanolamine	204-528-4	122-20-3	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-008-00-3	acrolein; prop-2-enal; acrylaldehyde	203-453-4	107-02-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H330 H300 H311 H314 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H330 H300 H311 H314 H410	EUH071	Skin Corr. 1; H314: C ≥ 0,1 % M = 100 M = 1	D
607-023-00-0	vinyl acetate	203-545-4	108-05-4	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 3	H225 H351 H332 H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H332 H335			D
607-613-00-8	reaction mass of: succinic acid monopersuccinic acid dipersuccinic acid monomethyl ester of succinic acid monomethyl ester of persuccinic acid dimethyl succinate glutaric acid monoperglutaric acid diperlutaric acid monomethyl ester of glutaric acid monomethyl ester of perglutaric acid dimethyl glutarate adipic acid monoperadipic acid diperadipic acid monomethyl ester of adipic acid monomethyl ester of peradipic acid dimethyl adipate hydrogen peroxide methanol water	432-790-1		Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Skin Corr. 1B STOT SE 2	H332 H312 H302 H314 H371 (yeux)	GHS07 GHS05 GHS08 Dgr	H332 H312 H302 H314 H371 (yeux)			
609-003-00-7	nitrobenzene	202-716-0	98-95-3	Carc. 2. Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H351 H360F H301 H331 H311 H372 (sang) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H360F H301 H331 H311 H372 (sang) H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-120-00-6	aclonifen (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phenoxyaniline	277-704-1	74070-46-5	Carc. 2 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H317 H410		M = 100 M = 10	
613-175-00-9	epoxiconazole (ISO); (2RS,3SR)-3-(2-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl)-[1H-1,2,4-triazol-1-yl]methyl]oxirane	406-850-2	133855-98-8	Carc. 2 Repr. 1B Aquatic Chronic 2	H351 H360Df H411	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H411			
616-200-00-1	reaction mass of N,N'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) and 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxihexyl)amino]ethyl]octadecanamide and N,N'-ethane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadecanamide)	432-430-3		Aquatic Chronic 4	H413		H413			
648-055-00-5	pitch, coal tar, high-temp.; [The residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 30 °C to 180 °C (86 °F to 356 °F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	266-028-2	65996-93-2	Carc. 1A Muta. 1B Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H410		M = 1000 M = 1000	
649-330-00-2	naphtha (petroleum), hydrodesulphurized heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [a complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C7 through C12 and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194 °F to 446 °F).]	265-185-4	64742-82-1	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304			P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-345-00-4	stoddard solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A colourless, refined petroleum distillate that is free from rancid or objectionable odours and that boils in a range of approximately 148,8 °C to 204,4 °C (300 °F to 400 °F).]	232-489-3	8052-41-3	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304			P
649-405-00-X	solvent naphtha (petroleum), medium aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C9 through C12 and boiling in the range of approximately 140 °C to 220 °C (284 °F to 428 °F).]	265-191-7	64742-88-7	STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H372 (système nerveux central) H304	GHS08 Dgr	H372 (système nerveux central) H304			

ANNEXE III

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
031-001-00-4	gallium arsenide	215-114-8	1303-00-0	Carc. 1B STOT RE 1	H350 H372 (systèmes respiratoire et hématopoïétique)	GHS08 Dgr	H350 H372 (systèmes respiratoire et hématopoïétique)			
050-025-00-6	trichloromethylstannane	213-608-8	993-16-8	Repr. 2	H361d	GHS08 Wng	H361d			
050-026-00-1	2-ethylhexyl 10-ethyl-4-[[2-[(2-ethylhexyl)oxy]-2-oxoethyl]thio]-4-methyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate	260-828-5	57583-34-3	Repr. 2	H361d	GHS08 Wng	H361d			
050-027-00-7	2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate	239-622-4	15571-58-1	Repr. 1B	H360D	GHS08 Dgr	H360D			
601-087-00-3	2,4,4-triméthylpentène	246-690-9	25167-70-8	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 STOT SE 3	H225 H304 H336	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr	H225 H304 H336			D
606-145-00-1	sulcotrione (ISO); 2-[2-chloro-4-(méthylsulfonyl)benzoyl]cyclohexane-1,3-dione		99105-77-8	Repr. 2 STOT RE 2 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H373 (reins) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H373 (reins) H317 H410		M = 1 M = 10	
607-699-00-7	bifenthrin (ISO); (2-méthylbiphényl-3-yl)méthylrel-(1R,3R)-3-[(1Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-en-1-yl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate		82657-04-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H300 H372 (système nerveux) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H300 H372 (système nerveux) H317 H410		M = 10 000 M = 100 000	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-700-00-0	indoxacarb (ISO); methyl (4a <i>S</i>)-7-chloro-2-((methoxycarbonyl)[4-(trifluoromethoxy)phenyl]carbamoyle)-2,5-dihydroindeno[1,2- <i>e</i>][1,3,4]oxadiazine-4a(3 <i>H</i>)-carboxylate [1] reaction mass of (S)- Indoxacarb and (R)- Indoxacarb 75:25; methyl 7-chloro-2-((methoxycarbonyl)[4-(trifluoromethoxy)phenyl]carbamoyle)-2,5-dihydroindeno[1,2- <i>e</i>][1,3,4]oxadiazine-4a(3 <i>H</i>)-carboxylate [2]		173584-44-6 [1] 144171-61-9 [2]	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H372 (sang, système nerveux, cœur) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H332 H372 (sang, système nerveux, cœur) H317 H410		M = 1 M = 1	
607-702-00-1	dihexyl phthalate	201-559-5	84-75-3	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD			
607-703-00-7	ammoniumpentadecafluorooctanoate	223-320-4	3825-26-1	Carc. 2 Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam.1	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318			
607-704-00-2	perfluorooctanoic acid	206-397-9	335-67-1	Carc. 2 Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318			
612-282-00-8	octadecylamine	204-695-3	124-30-1	Asp. Tox. 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H410		M = 10 M = 10	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-283-00-3	(Z)-octadec-9-enylamine	204-015-5	112-90-3	Acute Tox. 4 Asp Tox. 1 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H335 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H302 H304 H335 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H410		M = 10 M = 10	
612-284-00-9	amines, hydrogenated tallow alkyl	262-976-6	61788-45-2	Asp Tox. 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H410		M = 10 M = 10	
612-285-00-4	amines, coco alkyl	262-977-1	61788-46-3	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H335 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H302 H304 H335 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H410		M = 10 M = 10	
612-286-00-X	amines, tallow alkyl	263-125-1	61790-33-8	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H302 H304 H373 (appareil digestif, foie, système immunitaire) H314 H410		M = 10 M = 10	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-206-00-4	flufenoxuron (ISO); 1-(4-(2-chloro- α,α,α -p-trifluorotolyloxy)-2-fluorophenyl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urea	417-680-3	101463-69-8	Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H400 H410	GHS09 Wng	H362 H410		M = 10 000 M = 10 000	
616-207-00-X	polyhexamethylene biguanide hydrochloride		27083-27-8 or 32289-58-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H302 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H318 H317 H410		M = 10 M = 10	
616-208-00-5	N-ethyl-2-pyrrolidone; 1-ethylpyrrolidin-2-one	220-250-6	2687-91-4	Repr. 1B	H360D	GHS08 Dgr	H360D			
616-209-00-0	amidosulfuron (ISO); 3-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-1-[(N-methyl-N-methylsulfonylamino)sulfonyl]urea	407-380-0	120923-37-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100 M = 100	
616-210-00-6	tebufenpyrad (ISO); N-(4-tertbutylbenzyl)-4-chloro-3-ethyl-1-methyl-1Hpyrazole-5- carboxamide		119168-77-3	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H373 (appareil digestif) (oral) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H332 H373 (appareil digestif) (oral) H317 H410		M = 10 M = 10	
616-211-00-1	proquinazid (ISO); 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one		189278-12-4	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410		M = 1 M = 10	

ANNEXE IV

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-004-00-8	aluminium phosphide	244-088-0	20859-73-8	F; R15/29 T+; R26/28 Xn; R21 R32 N; R50	F; T+; N R: 15/29-21- 26/28-32-50 S: (1/2-)3/9/14/49-8-22-30-36/37-43-45-60-61	N; R50: C ≥ 0,25 %	
015-005-00-3	magnesium phosphide; trimagnesium diphosphide	235-023-7	12057-74-8	F; R15/29 T+; R26/28 Xn; R21 R32 N; R50	F; T+; N R: 15/29-21-26/28-32-50 S: (1/2-)3/9/14/49-8-22-30-36/37-43-45-60-61	N; R50: C ≥ 0,25 %	
015-123-00-5	fenamiphos (ISO); ethyl-4-methylthio-m-tolyl isopropyl phosphoramidate	244-848-1	22224-92-6	T+; R26/28 T; R24 Xi; R36 N; R50-53	T+; N R: 24-26/28-36-50/53 S: (1/2-)23-26-28-35-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
030-012-00-1	aluminium-magnesium-zinc-carbonate-hydroxide	423-570-6	169314-88-9	R53	R: 53 S: 61		
602-006-00-4	chloroform; trichloromethane	200-663-8	67-66-3	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R63 Xn; R20/22-48/20 Xi; R36/38	Xn R: 20/22-36/38-40-48/20-63 S: (2-)36/37		
603-097-00-3	1,1',1''-nitriлотripropan-2-ol; triisopropanolamine	204-528-4	122-20-3	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
605-008-00-3	acrolein; prop-2-enal; acrylaldehyde	203-453-4	107-02-8	F; R11 T+; R26/28 T; R24 C; R34 N; R50	F; T+; N R: 11-24-26/28-34-50 S: (1/2-)23-26-28-36/37/39-45-61	C; R34: C ≥ 0,1 % N; R50: C ≥ 0,25 %	D
607-023-00-0	vinyl acetate	203-545-4	108-05-4	F; R11 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20 Xi; R37	F; Xn R: 11-20-37-40 S: 9-16-33-36/37		D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-613-00-8	reaction mass of: succinic acid monopersuccinic acid dipersuccinic acid monomethyl ester of succinic acid monomethyl ester of persuccinic acid dimethyl succinate glutaric acid monoperglutaric acid diperlutaric acid monomethyl ester of glutaric acid monomethyl ester of perglutaric acid dimethyl glutarate adipic acid monoperadipic acid diperadipic acid monomethyl ester of adipic acid monomethyl ester of peradipic acid dimethyl adipate hydrogen peroxide methanol water	432-790-1		C; R34 Xn; R20/21/22-68/20/21/22	C R: 20/21/22-34-68/20/21/22 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45		
609-003-00-7	nitrobenzene	202-716-0	98-95-3	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R60 T; R23/24/25-48/23/24/25 R52-53	T R: 23/24/25-48/23/24/25-40-60-52/53 S: 45-53		
612-120-00-6	aclonifen (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phenoxyaniline	277-704-1	74070-46-5	Carc. Cat. 3; R40 R43 N; R50-53	Xn; N R: 40-43-50/53 S: (2-)36/37-60-61	R43: C ≥ 0,1 % N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
613-175-00-9	epoxiconazole (ISO); (2RS,3SR)-3-(2-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)methyl]oxirane	406-850-2	133855-98-8	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 N; R51-53	T; N R: 61-40-62-51/53 S: 45-53-61		
616-200-00-1	reaction mass of N,N'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) and 12-hydroxy-N-[2-[(1-oxyhexyl)amino]ethyl]octadecanamide and N,N'-ethane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadecanamide)	432-430-3		R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-055-00-5	pitch, coal tar, high-temp.; [The residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 30 °C to 180 °C (86 °F to 356 °F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	266-028-2	65996-93-2	Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 N; R50-53	T; N R: 45-46-60-61-50/53 S: 45-53-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
649-330-00-2	naphtha (petroleum), hydrodesulphurized heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C7 through C12 and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194 °F to 446 °F).]	265-185-4	64742-82-1	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Xn; R48/20-65	T R: 45-46-48/20-65 S: 45-53		P
649-345-00-4	stoddard solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A colourless, refined petroleum distillate that is free from rancid or objectionable odours and that boils in a range of approximately 148,8 °C to 204,4 °C (300 °F to 400 °F).]	232-489-3	8052-41-3	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Xn; R48/20-65	T R: 45-46-48/20-65 S: 45-53		P
649-405-00-X	solvent naphtha (petroleum), medium aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C9 through C12 and boiling in the range of approximately 140 °C to 220 °C (284 °F to 428 °F).]	265-191-7	64742-88-7	Xn; R48/20-65	Xn R: 48/20-65 S: (2-)23-24-62		

ANNEXE V

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
031-001-00-4	gallium arsenide	215-114-8	1303-00-0	Carc. Cat. 2; R45 T; R48/23	T R: 45-48/23 S: 45-53		E
050-025-00-6	trichloromethylstannane	213-608-8	993-16-8	Repr. Cat. 3; R63	Xn R: 63 S: (2-)22-36/37		
050-026-00-1	2-ethylhexyl 10-ethyl-4-[[2-[(2-ethylhexyl)oxy]-2-oxoethyl]thio]-4-methyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate	260-828-5	57583-34-3	Repr. Cat. 3; R63	Xn R: 63 S: (2-)22-36/37		
050-027-00-7	2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate	239-622-4	15571-58-1	Repr. Cat. 2; R61	T R: 61 S: 45-53		
601-087-00-3	2,4,4-trimethylpentene	246-690-9	25167-70-8	F; R11 Xn; R65 R67	F; Xn R: 11-65-67 S: 9-16-33-62		D
606-145-00-1	sulcotrione (ISO); 2-[2-chloro-4-(methylsulfonyl)benzoyl]cyclohexane-1,3-dione		99105-77-8	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R48/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 43-48/22-63-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61	N; R50-53: C ≥ 25 % N; R51-53: 2,5 % ≤ C < 25 % R52-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R43: C ≥ 0,1 %	
607-699-00-7	bifenthrin (ISO); (2-methylbiphenyl-3-yl)methyl <i>rel</i> -(1R,3R)-3-[(1Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-en-1-yl]-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate		82657-04-3	Carc. Cat 3; R40 T; R23/25 Xn; R48/22 R43 N; R50-53	T; N R: 23/25-40-43-48/22-50/53 S: (1/2-)23-24-36/37-38-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,0025 % N; R51-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 % R52-53: 0,000025 % ≤ C < 0,00025 %	
607-700-00-0	indoxacarb (ISO); methyl (4aS)-7-chloro-2-((methoxycarbonyl)[4-(trifluoromethoxy)phenyl]carbamoyl)-2,5-dihydroindeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)-carboxylate		173584-44-6	T; R25-48/25 Xn; R20 R43 N; R50-53	T; N R: 20-25-43-48/25-50/53 S: (1/2-)24-37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 25 % N; R51-53: 2,5 % ≤ C < 25 % R52-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 %	
607-701-00-6	reaction mass of (S)- Indoxacarb and (R)- Indoxacarb 75:25; methyl 7-chloro-2-((methoxycarbonyl)[4-(trifluoromethoxy)phenyl]carbamoyl)-2,5-dihydroindeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)-carboxylate		144171-61-9	T; R48/25 Xn; R20/22 R43 N; R50-53	T; N R: 20/22-43-48/25-50/53 S: (1/2-)24-37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 25 % N; R51-53: 2,5 % ≤ C < 25 % R52-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-702-00-1	dihexyl phthalate	201-559-5	84-75-3	Repr. Cat. 2; R60-61	T R: 60-61 S: 45-53		
607-703-00-7	ammoniumpentade- cafluorooctanoate	223-320-4	3825-26-1	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R61 R64 T; R48/23 Xn; R20/22-48/21/22 Xi; R41	T R: 61-20/22-40-41- 48/23-48/21/22-64 S: 45-53		
607-704-00-2	perfluorooctanoic acid	206-397-9	335-67-1	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R61 R64 T; R48/23 Xn; R20/22-48/21/22 Xi; R41	T R: 61-20/22-40-41-48/23-48/21/22-64 S: 45-53		
612-282-00-8	octadecylamine	204-695-3	124-30-1	Xn; R48/22-65 Xi; R38-41 N; R50-53	Xn; N R: 38-41-48/22-65-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61-62	N; R50-53: $C \geq 2,5 \%$ N; R51-53: $0,25 \% \leq C < 2,5 \%$ R52-53: $0,025 \% \leq C < 0,25 \%$	
612-283-00-3	(Z)-octadec-9-enylamine	204-015-5	112-90-3	Xn; R22-48/22-65 C; R34 N; R50-53	C; N R: 22-34-48/22-65-50/53 S: (1/2-)23-26-36/37/39-45-60-61-62	C; R34: $C \geq 10 \%$ Xi; R36/37/38: $5 \% \leq C < 10 \%$ N; R50-53: $C \geq 2,5 \%$ N; R51-53: $0,25 \% \leq C < 2,5 \%$ R52-53: $0,025 \% \leq C < 0,25 \%$	
612-284-00-9	amines, hydrogenated tallow alkyl	262-976-6	61788-45-2	Xn; R48/22-65 Xi; R38-41 N; R50-53	Xn; N R: 38-41-48/22-65-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61-62	N; R50-53: $C \geq 2,5 \%$ N; R51-53: $0,25 \% \leq C < 2,5 \%$ R52-53: $0,025 \% \leq C < 0,25 \%$	
612-285-00-4	amines, coco alkyl	262-977-1	61788-46-3	Xn; R22-48/22-65 C; R35 N; R50-53	C; N R: 22-35-48/22-65-50/53 S: (1/2-)23-26-36/37/39-45-60-61-62	C; R35: $C \geq 10 \%$ C; R34: $5 \% \leq C < 10 \%$ Xi; R36/37/38: $1 \% \leq C < 5 \%$ N; R50-53: $C \geq 2,5 \%$ N; R51-53: $0,25 \% \leq C < 2,5 \%$ R52-53: $0,025 \% \leq C < 0,25 \%$	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-286-00-X	amines, tallow alkyl	263-125-1	61790-33-8	Xn; R22-48/22-65 C; R35 N; 50-53	C; N R: 22-35-48/22-65-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61-62	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
616-206-00-4	flufenoxuron (ISO); 1-(4-(2-cloro- α,α,α -p-trifluorotolyloxy)-2-fluorophenyl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urea	417-680-3	101463-69-8	R64 R33 N; R50-53	N R: 33-64-50/53 S: (2-)22-36/37-46-60-61	N; R50-53 C ≥ 0,0025 % N; R51-53 0,00025 % ≤ C < 0,0025 % R52-53 0,000025 % ≤ C < 0,00025 %	
616-207-00-X	polyhexamethylene biguanide hydrochloride		27083-27-8 or 32289-58-0	Carc. Cat 3; R40 Xn; R22 T; R48/23 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 22-40-41-43-48/23-50/53 S: (1/2-)22-36/37/39-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
616-208-00-5	N-ethyl-2-pyrrolidone; 1-ethylpyrrolidin-2-one	220-250-6	2687-91-4	Repr. Cat. 2; R61	T R: 61 S: 45-53		
616-209-00-0	amidosulfuron (ISO); 3-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-1-[(N-methyl-N-methylsulfonylamino)sulfonyl]urea	407-380-0	120923-37-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
616-210-00-6	tebufenpyrad (ISO); N-(4-tertbutylbenzyl)-4-chloro-3-ethyl-1-methyl-1Hpyrazole-5- carboxamide		119168-77-3	Xn; R20/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-43-50/53 S: (2-)24-37-46-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
616-211-00-1	proquinazid (ISO); 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one		189278-12-4	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 945/2013 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2013

en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾ dresse la liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. La cyperméthrine figure sur cette liste.
- (2) En application du règlement (CE) n° 1451/2007, la cyperméthrine a été évaluée conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE, en vue d'être utilisée pour le type de produits 8 (produits de protection du bois), défini à l'annexe V de ladite directive, qui correspond au type de produits 8 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) La Belgique a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission le rapport de l'autorité compétente, ainsi qu'une recommandation en date du 5 mars 2010, conformément à l'article 14, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) n° 1451/2007.
- (4) Le rapport de l'autorité compétente a été examiné par les États membres et la Commission. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1451/2007,

les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 12 juillet 2013.

- (5) Il ressort de ces évaluations que les produits biocides utilisés pour le type de produits 8 qui contiennent de la cyperméthrine sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver l'utilisation de la cyperméthrine dans des produits biocides du type de produits 8.
- (7) Étant donné que l'évaluation ne concerne pas les nanomatériaux, l'approbation ne devrait pas couvrir ces matériaux en application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux États membres, aux parties intéressées et à la Commission, le cas échéant, de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La cyperméthrine est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8, sous réserve des spécifications et conditions énoncées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

⁽³⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

ANNEXE

Nom commun	Dénomination UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques ⁽²⁾
Cyperméthrine	Cyperméthrine <i>cis:trans</i> /40:60 Dénomination UICPA: (RS)- α -cyano-3phénoxybenzyl-(1RS)- cis,trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthyl- cyclopropanecarboxylate N° CE: 257-842-9 N° CAS: 52315-07-8	920 g/kg	1 ^{er} juin 2015	31 mai 2025	8	<p>L'évaluation du produit doit porter en particulier sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à d'éventuelles utilisations faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prises en considération dans l'évaluation des risques de la substance active, réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les autorisations sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les utilisateurs industriels ou professionnels, il est nécessaire d'établir des procédures opérationnelles sûres et d'adopter des mesures organisationnelles appropriées. Le port d'un équipement de protection individuelle approprié est requis lorsqu'il n'est pas possible de ramener l'exposition à un niveau acceptable. 2. Des mesures appropriées d'atténuation des risques doivent être prises afin de protéger les milieux aquatique et terrestre. En particulier: <ol style="list-style-type: none"> a. des étiquettes et, le cas échéant, des fiches de données de sécurité des produits autorisés doivent indiquer que l'application industrielle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec murets de protection, que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux, et que les pertes liées à l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination. b. Les produits ne doivent pas être utilisés pour le traitement industriel, par immersion ou pulvérisation, du bois destiné à être exposé aux intempéries, à moins que n'aient été fournies des données démontrant que le produit ne présentera pas de risques inacceptables, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation appropriées. c. Les produits ne doivent pas être autorisés pour le traitement de constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau, ni pour le traitement du bois destiné à être utilisé dans les constructions en plein air situées à proximité de l'eau ou sur l'eau, à moins que n'aient été fournies des données démontrant que le produit ne présentera pas de risques inacceptables, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation appropriées.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active utilisée pour l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

⁽²⁾ Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site internet de la Commission (<http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm>).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 946/2013 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2013

relatif aux avances à verser à compter du 16 octobre 2013 sur les paiements directs énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 prévoit que les paiements au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I dudit règlement doivent être effectués au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 30 juin de l'année civile suivante. Toutefois, l'article 29, paragraphe 4, point a), dudit règlement permet à la Commission de prévoir des avances.
- (2) Les conditions climatiques défavorables qui ont sévi en Europe, à savoir un hiver très rigoureux et des pluies entraînant de graves inondations dans certains États membres, ont eu des répercussions fortement négatives sur les cultures et la production de fourrages, en 2013. De ce fait, les agriculteurs, et notamment les éleveurs de bovins, ont connu de graves difficultés financières. Celles-ci ont été accentuées par les effets de la crise financière actuelle, qui a engendré de graves problèmes de liquidités pour de nombreux agriculteurs. Afin de contribuer à atténuer ces difficultés, il convient de permettre aux agriculteurs de bénéficier d'avances jusqu'à concurrence de 50 % des paiements au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009. En ce qui concerne les paiements pour la viande bovine prévus au règlement (CE) n° 73/2009, titre IV, chapitre 1, section 11, il convient également d'autoriser les États membres à augmenter le montant des avances, visées à l'article 82 du règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission ⁽²⁾, jusqu'à concurrence de 80 % du paiement.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement (JO L 316 du 2.12.2009, p. 27).

- (3) Afin que les paiements des avances puissent être imputés sur l'exercice budgétaire 2014, il convient qu'ils soient effectués à compter du 16 octobre 2013. Dans l'intérêt d'une bonne gestion financière, il est néanmoins approprié que la vérification nécessaire des conditions d'admissibilité en application de l'article 29, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 soit effectuée avant le paiement des avances.

- (4) Conformément à l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil ⁽³⁾, le Conseil peut adapter le taux d'ajustement des paiements directs jusqu'au 1^{er} décembre, sur proposition de la Commission et en fonction des nouveaux éléments en sa possession. En conséquence, il est possible que le taux d'ajustement de la discipline financière visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009 ne soit pas connu à la date du 16 octobre 2013. Il convient en conséquence que le montant maximal des avances pouvant être versées corresponde à un pourcentage des paiements directs avant l'ajustement visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009. Le versement définitif qui interviendra après le 1^{er} décembre 2013 prendra en considération le taux d'ajustement final de la discipline financière applicable à ce moment-là.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À compter du 16 octobre 2013, les États membres peuvent verser aux agriculteurs des avances jusqu'à concurrence de 50 % des paiements directs énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 pour les demandes introduites en 2013, sans prendre en compte l'ajustement visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009, pour autant que la vérification des conditions d'admissibilité conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 73/2009 ait été effectuée.

En ce qui concerne les paiements pour la viande bovine prévus au règlement (CE) n° 73/2009, titre IV, chapitre 1, section 11, les États membres sont autorisés à augmenter le montant visé au premier alinéa jusqu'à concurrence de 80 %.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 947/2013 DE LA COMMISSION**du 2 octobre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	61,5
	ZZ	61,5
0707 00 05	MK	41,5
	TR	116,3
	ZZ	78,9
0709 93 10	TR	123,3
	ZZ	123,3
0805 50 10	AR	105,3
	CL	124,6
	IL	107,9
	TR	90,6
	UY	127,6
	ZA	120,8
	ZZ	112,8
0806 10 10	BR	255,6
	MK	27,7
	TR	151,4
	ZZ	144,9
0808 10 80	AR	246,9
	BA	76,8
	CL	139,1
	NZ	143,5
	US	160,2
	ZA	136,0
	ZZ	150,4
0808 30 90	AR	200,7
	CL	199,9
	CN	86,3
	TR	131,2
	ZA	165,9
	ZZ	156,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/47/UE DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2013

modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2012/36/UE de la Commission du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire ⁽²⁾ prévoit l'adaptation technique de l'annexe II de cette dernière directive en ce qui concerne les spécifications pour les véhicules d'examen, en tenant compte de l'évolution technique des différentes catégories de véhicules.
- (2) Conformément à l'annexe II, point I. B. 5.2, de la directive 2006/126/CE, telle que modifiée par la directive 2012/36/UE, les véhicules de catégorie A utilisés pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements doivent répondre à certains critères minimaux. En particulier, la masse à vide des motocycles utilisés pour les épreuves de contrôle doit être supérieure à 180 kg et leur puissance minimale doit être de 50 kW. Si le motocycle est équipé d'un moteur à combustion interne, la cylindrée du moteur doit être d'au moins 600 cm³. Si le motocycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids du véhicule doit être d'au moins 0,25 kW/kg.
- (3) Afin de permettre au secteur de la formation d'adapter les équipements utilisés, y compris les motocycles, à l'évolution technologique des véhicules disponibles sur le marché, il y a lieu de prévoir une période de transition pour permettre aux États membres d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2018, l'utilisation de motocycles de catégorie A conformes aux spécifications antérieures aux modifications introduites par la directive 2012/36/UE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la directive 2006/126/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le permis de conduire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II, point I. B. 5.2, de la directive 2006/126/CE concernant les véhicules de catégorie A, le paragraphe suivant est ajouté:

«Jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres peuvent autoriser l'utilisation de motocycles de catégorie A dont la masse à vide est inférieure à 180 kg, et de ceux dont la puissance est d'au moins 40 kW mais inférieure à 50 kW.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

⁽²⁾ JO L 321 du 20.11.2012, p. 54.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR